

**REGLEMENT DES ETUDES ET MODALITES DE CONTROLE DE CONNAISSANCES ET DE
COMPETENCES**

Année universitaire 2025/2026

**LICENCES ACCES SANTE pour les filières Maïeutique Médecine Odontologie
Pharmacie et Métiers de la rééducation**

Les Licences Accès Santé (L.AS) organisées à l'Université de Bretagne Occidentale et de l'Université de Bretagne Sud (site de Lorient) sont communes aux formations de Maïeutiques, Médicales, Odontologiques, Pharmaceutiques et Métiers de la rééducation (MMOP/R).

Vu

- *Décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;*
- *Décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;*
- *Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;*
- *Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, modifiés par les Arrêtés du 22 octobre 2021 et du 29 juin 2023 ;*
- *Arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;*
- *Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.*

ARTICLE 1 :

Les L.AS ont pour vocation à permettre un recrutement diversifié des candidats accédant en 2^{ème} année des formations en santé (MMOP), pour les filières :

- Maïeutique,
- Médecine,
- Odontologie,
- Pharmacie (RENNES 1).

Elles ont aussi pour vocation à permettre un recrutement diversifié des candidats accédant aux formations des Métiers de la rééducation.

Tout candidat inscrit, à l'Université de Bretagne Occidentale ou de l'Université de Bretagne Sud (site de Lorient), et répondant aux critères ci-dessous peut présenter une candidature :

Avoir validé au moins 60 ECTS lors de sa première candidature et être inscrit en LAS1 :

- A l'UBO
- A l'UBS

Avoir validé au moins 120 ECTS lors de sa seconde candidature et être inscrit en L.AS 2 ou L.AS 3, en Master 1, en Master 2 à l'UBO ou à l'UBS.

Le candidat issu du PASS, poursuit dans sa L.AS 2, en lien avec la mineure suivie et validée en PASS.

Le candidat ayant été inscrit deux fois soit en PACES, PCEM1, PLURIPASS, PACES ONE, PACES Adaptée, L.AS... ne peut pas présenter sa candidature au dispositif L.AS pour une admission en deuxième année des formations MMOP/R.

Dans le cadre de la sélection L.AS, le candidat ne peut pas être dispensé de certaines épreuves qui sont à la fois des épreuves d'examens et des épreuves du premier groupe d'épreuves de la sélection d'admission vers les formations de santé. En effet, les épreuves sont constituées de « tout ou partie des épreuves participant à la validation du parcours de formation antérieur auquel est inscrit l'étudiant », et sont donc également regardées comme des épreuves d'examen (Article 11 de l'arrêté du 4 novembre 2019).

Par conséquent, le candidat qui fait le choix de s'inscrire en L.AS et de candidater, ne peut pas bénéficier d'aménagements spécifiques (épreuves de substitution, absence aux examens, ni d'équivalence), au cours du semestre impair.

La communication par l'administration sera effectuée exclusivement sur les adresses électroniques UBO et sur le site internet de la faculté de Médecine et des Sciences de la Santé. La consultation de ces informations, par courriel ou par le biais du site de la faculté relève de la seule responsabilité de l'étudiant. Aucun rappel ne sera fait par l'Administration.

ARTICLE 2 :

Le candidat suit l'intégralité des enseignements de la licence dans laquelle il est inscrit. Par ailleurs, il travaille une Unité d'Enseignement relevant du domaine de la santé, destinée à apporter au candidat les connaissances et compétences nécessaires à la poursuite d'études en santé. Cette UE comprend des enseignements en sciences fondamentales et en sciences humaines et sociales relevant du domaine de la santé.

- UE relevant du Domaine de la Santé (DS) – 10 ECTS en plus des 60 ECTS de la licence
 - Enseignement en sciences fondamentales (Biochimie, Biologie, Biophysiques, Physiologie, Anatomie...) 35H
 - Enseignement Sciences Humaines et Sociales 05H

- Enseignement de spécialités
 - Maïeutique 15H
 - Médecine 15H
 - Odontologie 15H
 - Pharmacie 50H
 - Métiers de la rééducation 20H

- Module de découverte des métiers en santé 14H

CANDIDATURE

ARTICLE 3 :

L'inscription administrative en LAS ne signifie pas que le candidat est engagé à se présenter aux épreuves du premier et deuxième groupe. Il doit en faire la demande express par le dépôt d'un dossier de candidature.

La candidature aux formations MMOP/R est subordonnée au dépôt d'un dossier de candidature au plus tard le :

vendredi 6 mars 2026, 12h00 (heure de Paris)

Le candidat dépose, par voie électronique **via son adresse mail « université »**, un **dossier de candidature complet**, à l'adresse mail suivante : scolarite.las@univ-brest.fr

L'ensemble des documents doit être fourni au format « Pdf », exclusivement. La transmission d'un dossier compressé (format zip) au nom du candidat ne sera pas acceptée par l'administration.

L'objet du courriel indique : « **LAS-Nom-Prénom-N°étudiant** »

Chaque dossier de candidature comporte les éléments suivants :

- Attestation sur l'honneur,
- Copie de la carte étudiant(e) de l'année universitaire en cours,
- Relevé de notes du Baccalauréat et de chaque semestre de l'enseignement supérieur,
- Justificatifs de parcours Post-Baccalauréat, année par année (justificatif d'inscription universitaire, contrat de travail, contrat de césure ...),
- Justificatif du choix de l'Unité ou des Unités d'Enseignement Compétences Santé correspondant à la ou aux formations de leur choix (cf. Article 4).

Le Pôle PASS-LAS confirme par mail, uniquement, la réception des dossiers complets. Tout dossier incomplet sera irrecevable et entrainera la non prise en compte de la candidature. La validation de la candidature sera confirmée via un mail de l'adresse scolarite.las@univ-brest.fr

De plus, la non-validation des 60 ECTS de l'année de licence en cours ET/OU la non-validation des 10 ECTS de l'Unité d'Enseignement relevant du Domaine de la Santé entraîne l'annulation de la candidature.

Procédure de choix d'une ou plusieurs UE(s) Compétences Santé obligatoire pour être admis aux formations MMOP

ARTICLE 4 :

Les étudiants doivent obligatoirement faire le choix de l'Unité ou des Unités d'Enseignement Compétences Santé correspondant à la ou aux formations de leur choix, à savoir pour l'Université de Brest - Bretagne Occidentale : MAIEUTIQUE, MEDECINE, ODONTOLOGIE, PHARMACIE et METIERS DE LA REEDUCATION. Ce choix est à réaliser selon la procédure disponible sur le site internet de la faculté de Médecine et des Sciences de la Santé. Un justificatif de choix est à générer par le candidat en fin de procédure et à joindre à son dossier de candidature (cf. Article 3). Sans ce document, le dossier sera considéré incomplet et irrecevable.

Ce choix ne sera définitif qu'à compter de la date de fin de dépôt des dossiers de candidatures. Il restera donc modifiable jusqu'à cette même date via la procédure indiquée par la scolarité, sans nécessité pour le candidat d'adresser un nouveau justificatif à la scolarité du Pôle PASS-LAS, qui extrait les données finales à la date butoir.

Ce choix conditionne leur participation aux épreuves des Unités d'Enseignement Compétences Santé et leur admission aux formations MMOP/R. Il revêt un caractère définitif. En cas de non positionnement sur l'une des filières avant la date butoir, cela vaudra annulation de la candidature. Il sera considéré que le candidat renonce à sa candidature qui ne sera pas comptabilisée pour l'avenir.

PREMIER GROUPE D'ÉPREUVES

ARTICLE 5 :

Pour être admis en formation MMOP/R, l'étudiant doit obligatoirement avoir validé le module de découverte des métiers.

Deux modalités d'évaluation sont envisageables pour le questionnaire :

- Réponses en ligne en distanciel, via la plateforme Moodle : <https://moodlesante.univ-brest.fr/moodle/> **jusqu'à la date du 6 mars 2026 à 12h00 (heure de Paris)**
- Ou épreuve sur table au même titre que les autres épreuves au Parc de Penfeld.

Dans le cadre de l'évaluation en distanciel, un questionnaire est à compléter selon un calendrier et une procédure qui seront transmis par l'Administration ultérieurement, selon les modalités présentes dans l'article 1.

La liste des étudiants ayant renseigné et ayant effectué sa validation sur la plateforme Moodle fera l'objet d'une publicité, via le site Internet <https://www.univ-brest.fr/medecine>. Les étudiants dont le nom ne figure pas sur cette liste devront se présenter à l'épreuve sur table, au parc de la Penfeld. **Les étudiants concernés ne seront pas destinataires d'une convocation.** Il revient donc à chacun de s'assurer que son nom figure bien sur la liste qui sera publiée, et dans le cas contraire de prendre ses dispositions pour l'épreuve sur table, **qui aura lieu à la Penfeld le samedi 25 avril 2026.**

Chaque question de ce questionnaire attend un texte construit en relation avec la question posée. Toutes les questions attendent une réponse cohérente avec un minimum de 50 mots (information qui sera précisée lorsque nécessaire).

En cas de non validation du module de découverte des métiers, l'étudiant ne peut pas être admis aux formations MMOP/R.

ARTICLE 6 :

L'Unité d'Enseignement relevant du Domaine de la Santé fait l'objet d'une évaluation, d'une heure, sous forme de QCM portant sur les enseignements de Tronc Commun et de SHS, selon un calendrier et une procédure qui seront transmis par l'Administration ultérieurement, exclusivement sur les adresses électroniques UBO et sur le site internet de la faculté de Médecine et des Sciences de la Santé. La consultation de ces informations, par courriel ou par le biais du site de la faculté relève de la seule responsabilité de l'étudiant. Aucun rappel ne sera fait par l'Administration.

En cas de note inférieure à 10/20, à cette UE Domaine santé, l'étudiant ne peut pas être classé sur les formations MMOP/R.

En cas de validation antérieure de l'UE Domaine Santé, l'étudiant a la possibilité de repasser cette UE avec la garantie de conserver la meilleure note des deux entre la nouvelle note obtenue et la note obtenue précédemment en session 1.

Si la validation de cette UE Domaine Santé a été obtenue dans une autre université et comporte plusieurs notes, le jury se réserve le droit de calculer une note après contrôle des modalités de validation dans ladite université.

La validation de cette UE Domaine Santé est capitalisable et transférable.

ARTICLE 7 :

Les enseignements de spécialité Maïeutique, Médecine, Odontologie et Pharmacie font l'objet d'une évaluation sous forme de QCM, sur une durée d'1h00, selon une procédure et un calendrier transmis par l'Administration ultérieurement, par mail et via le site internet de la faculté de Médecine et des Sciences de la Santé.

L'enseignement de spécialité des Métiers de la Rééducation ne fait pas l'objet d'une évaluation.

ARTICLE 8 :

Seront pris en compte sur ce premier groupe d'épreuves et par filière, pour l'ensemble des candidats :

- La validation du **module de découverte des métiers**
Pour rappel, en cas de non validation du module de découverte des métiers, le candidat ne peut pas être classé sur les formations MMOP/R.
- La **moyenne obtenue par le candidat, au cours du semestre impair, en session 1**, de l'année universitaire en cours. La formule Z-Score sera appliquée à cette moyenne donnant lieu à une note théorique ; ceci en vue d'une harmonisation des notes issues des différentes L.AS permettant un interclassement. La formule du z-score sera appliquée à partir de la moyenne du candidat, de la moyenne et de l'écart type d'un même parcours d'une même licence. Les défaillants ne sont pas comptabilisés dans ces calculs. Le z-score ne fera pas l'objet d'une communication auprès de l'étudiant avant la publication des résultats du 1^{er} groupe d'épreuves.
- **L'Unité d'Enseignement de spécialité (MMOP)**
En cas de note inférieure à **5/20** à cette UE, le candidat ne peut pas être classé sur les formations MMOP. **La note de spécialité MMOP est validante et non classante.**
- **L'Unité d'Enseignement Domaine Santé**
Est également pris en compte, pour ce premier groupe d'épreuves, l'Unité d'Enseignement relevant du Domaine de la Santé (Tronc commun et SHS). En cas de note inférieure à 10/20 à cette UE, le candidat ne peut pas être classé sur les formations MMOP/R.

A l'issue du premier groupe d'épreuves, le jury se réunit pour examiner les notes et résultats obtenus par les candidats et établit, par ordre de mérite :

- Une liste de candidats, classés selon le z-score obtenu dans leur licence, dans la limite de 50% maximum du nombre de places offertes pour chacune des formations MMOP/R ;
- Les candidats présents sur cette liste peuvent prétendre à être admis directement sur les filières en santé sur lesquelles ils ont candidaté ;
- Seront ensuite déclarés admis dans les formations de MMOP, sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe, ceux ayant obtenu une note moyenne aux épreuves en santé : UE Domaine Santé (70%) et UE Compétence Santé* (30%) supérieure au seuil défini par le jury;
- Seront ensuite déclarés admissibles dans les formations R, sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe, ceux ayant obtenu une note à l'UE Domaine Santé supérieure au seuil défini par le jury.

** filière Maïeutique ou Médecine ou Odontologie ou Pharmacie*

Le jury se réserve le droit d'accorder des points de jury.

Toutefois, le pourcentage de ces admis ou admissibles directement à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chacune des formations de MMOP/R.

Les candidats admis (MMOP) ou admissibles (R), dont le nom figure sur plusieurs listes d'admission à l'issue de cette phase, doivent, au plus tard huit jours francs avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, la formation MMOP/R, définitivement choisie. Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

L'affectation des étudiants admissibles sur la formation des métiers de la rééducation se fera par ordre de mérite. L'admission définitive sera entérinée par le jury de sélection des écoles/instituts.

Les étudiants non admis à l'issue du premier groupe d'épreuves ou ayant renoncé à la formation MMOP/R sur laquelle ils ont pu être admis, et ayant validé les UE Domaine Santé et UE Spécialité et obtenu un z-score supérieur à un seuil minimal défini par le jury et ayant obtenu une note à l'UE Domaine Santé supérieure à un seuil minimal défini par le jury, sont admissibles à poursuivre sur les épreuves du deuxième groupe de la spécialité. Ces étudiants doivent se présenter aux épreuves du deuxième groupe.

Les listes de résultats feront l'objet d'une publicité, via le site Internet <https://www.univ-brest.fr/medecine>

L'administration adressera un message aux étudiants concernés par le 2nd groupe d'épreuves selon les modalités décrites dans l'article 1. Le message reçu tient lieu de convocation et devra être présenté par le candidat à son arrivée aux épreuves.

SECOND GROUPE D'ÉPREUVES

ARTICLE 9 :

Les épreuves du second groupe sont constituées de deux épreuves orales et anonymes, d'une durée de 10 minutes chacune.

Pour ces oraux sous anonymat, le candidat se présente à l'administration en charge de l'organisation matérielle. Il se voit attribuer un numéro, seul élément dont les membres du jury auront connaissance.

Les épreuves orales se déroulent de la manière suivante :

- Analyse d'un document : 10 min ;
- Analyse et discussion autour d'une problématique complexe : 10 min.

Un temps de préparation à l'analyse du document de 30 minutes est accordé avant l'épreuve. Un module de préparation au deuxième groupe d'épreuves est mis en ligne sur le site Internet <https://www.univ-brest.fr/medecine>.

A l'issue des épreuves orales, une note globale est calculée selon les coefficients suivants :

- 0.5 pour l'analyse et la présentation du document
- 0.5 pour l'analyse et la discussion autour d'une problématique complexe.

Le jury se réserve le droit de ne pas auditionner un candidat qui ne se présenterait pas à l'heure précise indiquée sur sa convocation.

ARTICLE 10 :

A l'issue du second groupe d'épreuves, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis (MMOP) ou admissibles (R) pour chaque formation de MMOP/R.

Le classement, par **formation MMOP**, est établi suivant les modalités suivantes :

- La moyenne obtenue aux épreuves écrites du 1^{er} groupe (70% UE Domaine Santé et 30% de la Compétence santé) à hauteur de 70%,
- La note obtenue à l'issue du 2nd groupe d'épreuves (oral), selon les coefficients indiqués à l'article 9, à hauteur de 30%.

Le classement, par **formation R**, est établi suivant les modalités suivantes :

- La note obtenue à l'épreuve écrite de l'UE Domaine Santé du 1^{er} Groupe d'épreuves, à hauteur de 70% ;
- La note obtenue à l'issue du 2nd groupe d'épreuves (oral), selon les coefficients indiqués à l'article 9, à hauteur de 30%.

Le jury se réserve le droit d'accorder des points de jury.

Les candidats inscrits sur cette liste confirment selon un calendrier et une procédure fixés par l'Administration et au plus tard **huit jours francs** après la publication des résultats, **leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice**. Ce choix est définitif **même si cette affectation ne concerne qu'une voix**.

L'affectation des étudiants admissibles sur la formation des métiers de la rééducation se fera par ordre de mérite à l'occasion d'un amphi garnison. L'admission définitive sera entérinée par le jury de sélection des écoles/instituts.

Lorsque le nombre de candidats ou leurs résultats ne permet pas de remplir la totalité de la capacité d'accueil d'une formation de MMOP/R, l'admission peut être proposée aux candidats figurant sur une liste complémentaire d'un autre groupe de parcours.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir à toutes les places.

ARTICLE 11 :

L'admission dans les formations MMOP/R est conditionnée à la validation des 60 ECTS de l'année universitaire en cours. L'Administration opère une vérification de l'obtention des 60 ECTS, en fin d'année universitaire, pour l'intégralité des candidats admis.

DISPOSITIF SECONDE CHANCE

ARTICLE 12 :

L'étudiant qui a obtenu une note inférieure à 10/20 à l'UE relevant du Domaine de la Santé, peut se présenter au dispositif de Seconde chance afin de valider les 10 ECTS du domaine santé, capitalisables et transférables.

Toutefois, à moins d'obtenir mieux lors d'une future session 1, c'est la note obtenue en session 1 de l'année universitaire en cours (et non pas celle obtenue en seconde chance) qui sera prise en compte par le jury pour définir le classement au mérite à l'issue du premier groupe d'épreuves de la future candidature (cf. article 8).

Les étudiants qui souhaitent participer au dispositif de seconde chance, doivent se déclarer auprès de l'Administration, selon une procédure et un calendrier qui leur sera transmis par mail.

L'évaluation, d'une heure, sous forme de QCM, porte sur les enseignements de Tronc Commun et de SHS, selon un calendrier et une procédure qui seront transmis par l'Administration ultérieurement, selon les modalités définies à l'article 1.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 13 :

La correction des grilles de QCM est automatisée et fait l'objet d'un double passage au scanner. Chaque épreuve est notée sur 20. Les notes obtenues ne prennent valeur de résultats qu'après délibération du Jury. Celui-ci se réservant le droit de pondérer certaines épreuves.

ARTICLE 14 :

L'accès aux salles de composition des épreuves est strictement interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard.

Les étudiants présents à l'ouverture des sujets ne sont pas autorisés à quitter leur place avant le signal de fin d'épreuve donné par le Président de jury ou le Responsable de salle, hormis situation d'urgence. A l'issue des épreuves, le surveillant avise les candidats qu'ils doivent immédiatement cesser d'écrire sur leur copie. Tout retard dans la remise de celle-ci doit être consigné sur le procès-verbal.

L'usage de calculatrices (sauf indication spécifique), de bouchons d'oreille, d'encre thermosensible, de blanc couvrant liquide ou en rouleau sur les feuilles de réponse de type QCM est strictement interdit. Cette dernière interdiction se justifie par l'adoption d'une ligne remord généralisée à chaque ligne de réponses des feuilles de type QCM.

Les étudiants ne doivent utiliser que des stylos bille encre gel de couleur noire ou bleu foncé, à l'exclusion de toute autre couleur, et à écriture large 0.7 ou 0.8 selon les marques. En cours de rédaction pour une même épreuve, les étudiants ne peuvent pas changer de couleur d'encre, ils doivent prendre leurs dispositions pour respecter cette consigne.

La possession de tout système de télécommunication est strictement interdite pendant toute la durée des épreuves ainsi que le fait de conserver son téléphone mobile. Les téléphones mobiles doivent être éteints et rangés dans les sacs qui sont tenus à l'écart. Les étudiants portant les cheveux longs devront les avoir attachés afin de dégager leurs conduits auditifs externes.

Toute fraude ou tentative de fraude (notamment, copie pouvant être suspectée de contenir des signes manifestes de reconnaissance) est soumise à l'appréciation du jury qui peut demander la saisine à ce sujet de la section disciplinaire du Conseil académique de l'UBO compétente à l'égard des usagers conformément aux articles L712-4, L811-4,5 et 6 du code de l'éducation relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements d'enseignement supérieur.

ARTICLE 15 :

Conformément à la réglementation, le candidat peut demander à consulter ses copies dans les locaux de l'Administration de l'UFR Médecine et des Sciences de la Santé, sous la responsabilité du personnel de l'Administration, uniquement après proclamation des résultats définitifs du second groupe d'épreuves, aux jours et heures qui lui seront communiqués par l'Administration sur le site internet de la faculté de Médecine et des Sciences de la Santé.

À défaut, le candidat peut toujours demander des photocopies de ces copies dans les délais fixés (un an), contre paiement des frais correspondants.

COMMISSION DE DEROGATION

ARTICLE 16 :

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations MMOP/R, sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature. Toutefois, une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle du candidat peut être accordée par le Président de l'université sur proposition du ou des Directeurs concernés des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, du Directeur de la structure de formation en maïeutique ou du Directeur de la composante concernée. Une dérogation à l'exigence de validation de 60 crédits ECTS supplémentaires peut être accordée dans les mêmes conditions.

Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations de MMOP/R.

Un candidat ne peut présenter sa candidature pour une admission dans une même formation de MMOP/R que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

Le nombre de candidature s'entend quel que soit le nombre de formations pour lesquelles le candidat a déposé un dossier.

Le dossier de demande de dérogation et le calendrier des opérations sont mis en ligne sur le site Internet <https://www.univ-brest.fr/medecine> par l'Administration avec toutes les consignes nécessaires.

*MCCC votées au Conseil d'UFR du 5 juin 2025
MCCC votées en CFVU le 1^{er} juillet 2025*